



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professions parapsychologiques

Question écrite n° 40559

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les publicités qui apparaissent dans les journaux départementaux et qui font l'éloge, en des termes excessifs, des services de médiums africains. Certains sont voyants ou médiums, gourous ou professeurs. Ils promettent amélioration financière, familiale et professionnelle, et cela dans des délais particulièrement brefs, et avec des chances de succès garantis. Il s'agit, à n'en pas douter, de propos trompeurs et de publicités mensongères. C'est pourquoi, il serait heureux de connaître la teneur des mesures qu'il compte prendre afin d'éviter que des personnes en détresse, traversant une période fragile, ne puissent être victimes de telles démarches.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'exercice de professions parapsychologiques diverses (« voyant », « gourou », « médium »). En ce qui concerne la pratique proprement dite de ce type d'activités, il convient de préciser tout d'abord qu'à l'heure actuelle aucune législation ou réglementation n'encadre lesdites activités. Il n'en reste pas moins qu'en cas de pratique illicite les manquements constatés donnent lieu à l'application des dispositions du code pénal relatives notamment aux infractions d'ordre économique. Ainsi l'article 313-1 du code pénal pourrait-il tout particulièrement trouver application puisqu'il punit l'escroquerie, laquelle est définie comme « le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité... », soit par l'emploi de manoeuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi... à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque... ». Les auteurs de pratiques entrant dans le champ d'application de cet article sont passibles, selon ce même texte, de « cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende ». De surcroît, l'article 313-3 du code pénal dispose que la simple tentative d'une telle infraction est punie des mêmes peines. Par ailleurs, au plan pratique, les activités mentionnées par l'honorable parlementaire n'apportent en général à leur titulaire que des ressources limitées ne leur permettant pas de prétendre à l'obtention d'un titre de séjour fondé sur l'exercice d'une activité professionnelle. En tout état de cause, les préfetures procèdent à un examen très attentif des conditions de travail et de ressources des étrangers candidats à la délivrance ou au renouvellement d'une carte de séjour temporaire - article 12 de l'ordonnance no 46-2658 du 2 novembre 1945 modifiée - et a fortiori d'une carte de résident - article 14 du même texte.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40559

Rubrique : Esoterisme

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3496

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 849